

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 novembre 2007 —
Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission**

(affaire C-176/06 P)

«Pourvoi — Aide prétendument accordée par les autorités allemandes à des centrales nucléaires — Provisions pour fermeture des centrales et élimination des déchets radioactifs — Irrecevabilité du recours devant le Tribunal — Moyen d'ordre public»

1. *Pourvoi — Moyens — Irrecevabilité du recours devant le Tribunal — Moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance de la condition posée par l'article 230, quatrième alinéa, CE — Examen d'office (Art. 230, al. 4, CE; statut de la Cour de justice, art. 56) (cf. point 18)*
2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 88, § 2 et 3, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 19-25, 28-31)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 26 janvier 2006, Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission (T-92/02), par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant l'annulation de la décision C(2001) 3967 final de la Commission, du 11 décembre 2001, constatant que le régime allemand d'exonération fiscale des provisions constituées par les centrales nucléaires aux fins de l'élimination de leurs déchets radioactifs et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations ne constitue pas une aide d'État au sens de l'art. 87, par. 1, CE — Obligation de la Commission d'ouvrir la procédure contradictoire prévue à l'art. 88, par. 2, CE, en cas de difficultés d'appréciation ou de doutes.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 2006, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission (T-92/02)*, est annulé.
- 2) Le recours introduit par *Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH*, *Stadtwerke Tübingen GmbH* et *Stadtwerke Uelzen GmbH* devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et tendant à l'annulation de la décision C(2001) 3967 final de la Commission, du 11 décembre 2001, déclarant que le régime allemand d'exonération fiscale des provisions constituées par les exploitants de centrales nucléaires aux fins de l'élimination en toute sécurité des déchets radioactifs de celles-ci et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE est rejeté comme irrecevable.
- 3) *Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH*, *Stadtwerke Tübingen GmbH* et *Stadtwerke Uelzen GmbH* sont condamnées aux dépens des deux instances.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2007 — Italie/Commission

(affaire C-417/06 P)

«Pourvoi — Recevabilité — Fonds structurels — Financement des initiatives communautaires — Modification des répartitions indicatives — Exécution de la chose jugée»

1. *Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets (Art. 233 CE) (cf. points 50-53, 59, 60, 65, 66)*